







ANNEXE N°3 CONCOURS CLIP VIDEO 2015 AUTORISATION

A JOINDRE IMPERATIVEMENT AUX PRODCUTIONS

ARTICLE 9: DROITS D'AUTEUR ET DROITS D'IMAGES

Les productions réalisées ne feront en aucun cas l'objet de versement de droits d'auteur et de diffusion. Les établissements s'engagent à informer et à demander aux parents des élèves participants au concours une renonciation des droits financiers sur les recettes et une autorisation de la publication des productions. Sans cette autorisation, l'élève ou le groupe d'élève sera écarté du concours. Chaque candidat renonce à ses droits patrimoniaux sur sa production. Les droits cédés à la Province Sud, l'ADEME, l'éco-organisme Trecodec et au Vice-rectorat comprennent notamment le droit de reproduction, le droit de représentation, le droit d'arrangement, le droit d'adaptation, et ce sous toutes les formes, par tous les procédés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour. La présente cession est consentie à titre gratuit pour le monde entier. La Province Sud, l'ADEME, l'éco-organisme Trecodec et le Vice-rectorat peuvent exploiter les productions dans toutes les circonstances et sur tous les supports qui leur conviendront.

Je, soussigné	
représentant légal de l'élève	
en classe de	
accepte tous les termes de l'article 9 du rè des productions proposées.	èglement du concours ci-dessus, et autorise la diffusion
	Nouméa, leSignature :